

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.781 du 14 janvier 1998

A.76.020/VI-14.273

En cause : **COLLIGNON** Jean-François,
ayant élu domicile chez
Me Léon DEMINE, avocat,
boulevard de la Fontaine 17
6110 Montigny-le-Tilleul,

contre :

**l'Association intercommunale pour
le développement économique et
l'aménagement des régions du centre
et du Borinage,**
en abrégé I.D.E.A.,
rue de Nimy 53
7000 Mons.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 1997 par Jean-François COLLIGNON qui demande l'annulation de la décision du 30 avril 1997 du conseil d'administration de l'I.D.E.A. mettant fin à son contrat de travail et le licenciant à ladite date;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 19 décembre 1997 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 7 janvier 1998 à 10.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me LOUIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, sans qu'il y ait lieu d'examiner si, comme le soutient le requérant, le Conseil d'Etat est compétent pour annuler la décision attaquée, il suffit de constater que le recours est manifestement tardif, et partant, irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le quarorze janvier 1900 nonante-huit par :

M. CLOSSET,	président de chambre,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.